

N°DEC23_133



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC23_133 - Marché subséquent pour une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS) pour l'aménagement du centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) situé dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.2162-2, R.2162-4 à R.2162-10 du Code de la commande publique,

Vu l'arrêté n° ARR23.0313 du 17 octobre 2023 portant délégation provisoire de signature à Monsieur Marcel SAINT-AUBIN,

Vu l'accord-cadre multi-attributaires pour des missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé dans le cadre du groupement de commande AGAT passé par la Communauté d'agglomération Val Parisis le 28 juillet 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS) pour l'aménagement du centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) situé dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DÉCIDE de signer ledit marché subséquent avec la Société SATELIS CONTRÔLE ET PRÉVENTION DES RISQUES DE LA CONSTRUCTION sise 2 rue Louis Lépine, 94260 FRESNES, représentée par Monsieur Joseph SEIF, gérant, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 2 466 € HT.

PRÉCISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 31 octobre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,



Marcel SAINT-AUBIN,
Adjoint au Maire

Mis en ligne sur le site de la ville le : 03/11/2023